Informations de base

2022/0411(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Amélioration de l'attractivité des marchés des capitaux et facilitation de l'accès des PME aux capitaux - modification de certains règlements Modification Règlement 2014/596 2011/0295(COD) Modification Règlement 2014/600 2011/0296(COD) Modification Règlement 2017/1129 2015/0268(COD) **Subject** 2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SANT Alfred (S&D)	25/01/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive VAIDERE Inese (EPP) GRUFFAT Claude (Greens /EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) GRANT Valentino (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux — Commissaire: MCGUINNESS Mairead
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0762	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2023	Vote en commission,1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0302/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.040 PE759.041 GEDA/A/(2024)000992	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0350/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
08/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
14/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0411(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2014/596 2011/0295(COD) Modification Règlement 2014/600 2011/0296(COD) Modification Règlement 2017/1129 2015/0268(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/10909

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE749.153	14/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE751.714	12/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0302/2023	26/10/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.040	14/02/2024	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE759.041	14/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0350/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000992	14/02/2024	
Projet d'acte final	00038/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0762	07/12/2022	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0762	23/03/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5409/2022	22/03/2023	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	12/12/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	17/01/2024	European Commission cabinet of Financial services, financial stability and Capital Markets Union
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	10/01/2024	AmCham EU
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	08/11/2023	The Goldman Sachs Group, Inc.
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	23/08/2023	Malta Stock Exchange
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	18/07/2023	Confederation of Finnish Industries EK
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	18/07/2023	Banking & Payments Federation Ireland
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/07/2023	EuropeanIssuers
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	29/06/2023	Association Française de la Gestion financière
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	28/06/2023	Federation of European Securities Exchanges
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	27/06/2023	The National Securities Market Commission
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	26/06/2023	Federation of European Securities Exchanges
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	22/06/2023	Afore Consulting
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	13/06/2023	British Chamber of Commerce | EU & Belgium
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	07/06/2023	NASDAQ
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	07/06/2023	NASDAQ HELSINKI
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	07/06/2023	European Securities and Market Authorities
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	06/06/2023	Afore Consulting
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	06/06/2023	European Banking Federation
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	31/05/2023	Deutsche Bank AG
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	23/05/2023	Nordic Financial Unions
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	23/05/2023	European Commission

SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	17/05/2023	Permanent Representation of Spain to the EU
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/05/2023	Association for Financial Markets in Europe
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	12/05/2023	Better Finance
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	10/05/2023	Intesa Sanpaolo
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	09/05/2023	Association for Financial Markets in Europe
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	04/05/2023	Autorité des marchés financiers (AMF)
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	03/05/2023	ESMA
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	26/04/2023	Deutscher Anwaltverein (German Bar Association)
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	26/04/2023	Boerse Stuttgart and Nordic Growth Market
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	26/04/2023	Belgian Permanent Representation
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	25/04/2023	EuropeanIssuers
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/04/2023	Emisores Españoles
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	19/04/2023	NASDAQ
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	19/04/2023	Association des grandes entreprises françaises / Association of large French companies EUROPEAN ISSUERS ASSONIME DAI
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	18/04/2023	Euronext
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	18/04/2023	International Capital Market Association
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	13/04/2023	BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	12/04/2023	Boerse Stuttgart Group and its Swedish subsidiary Nordic Growth Market
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	12/04/2023	Federation of European Securities Exchanges
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	12/04/2023	QED
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	12/04/2023	Association Française des Marchés Financiers
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	28/03/2023	Deutsches Aktieninstitut
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	23/03/2023	Advant lawfirm
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/03/2023	Deutsches Aktieninstitut
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	10/03/2023	Association Française des Marchés Financiers
POPTCHEVA Eva-Maria Alexandrova	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	10/03/2023	Association des grandes entreprises françaises / Association of large French companies

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
KELLEHER Billy	01/09/2023	Banking & Payments Federation Ireland

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32024R2809R(01) JO OJ L 28.02.2025 Règlement 2024/2809 JO OJ L 14.11.2024 Résumé

Amélioration de l'attractivité des marchés des capitaux et facilitation de l'accès des PME aux capitaux - modification de certains règlements

2022/0411(COD) - 07/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : rendre les marchés publics de capitaux de l'Union plus attrayants pour les entreprises et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la décision d'une entreprise de s'inscrire en bourse est complexe et est influencée par une multitude de facteurs, dont beaucoup sont hors de portée des organismes de règlementation et ne peuvent donc pas être traités directement par une intervention législative. Par exemple, les caractéristiques de l'écosystème qui déterminent le coût des services de cotation, et plus largement l'instabilité géopolitique, le Brexit, la Covid-19 et l'inflation, ont tous eu (et continueront d'avoir) un impact sur la décision d'inscription à la cote, sur le moment de la cotation et sur le maintien ou non de la cotation dans l'UE. Les exigences réglementaires, ainsi que les coûts et la charge qui y sont associés, constituent également un facteur important dans la décision d'une société de s'inscrire à la cote et de la conserver.

Le paquet relatif à la cotation représente un ensemble de mesures ciblées visant à réduire la charge réglementaire lorsqu'elle est jugée excessive et à accroître la flexibilité accordée par le droit des sociétés au(x) fondateur(s) ou à l'actionnaire(s) de contrôle d'une société pour choisir comment répartir les droits de vote après l'admission à la négociation des actions.

Le cadre réglementaire qui s'applique au processus de cotation comporte de multiples facettes. Les sociétés doivent se conformer aux exigences réglementaires avant, pendant et après l'introduction en bourse. Cette proposition se concentre sur la charge réglementaire au stade de l'introduction en bourse en introduisant des modifications ciblées au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (le **règlement sur les prospectus**) et elle aborde la charge réglementaire au stade postérieur à l'introduction en bourse en introduisant des modifications ciblées au règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (le **règlement sur les abus de marché** ou «MAR»). Elle contient également des modifications techniques limitées au règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le **règlement sur les marchés d'instruments financiers** ou «MiFIR»).

CONTENU : l'objectif général de cette initiative est d'introduire des ajustements techniques dans la législation de l'UE afin de **réduire les coûts de réglementation et de mise en conformité pour les sociétés cherchant à s'inscrire à la cote ou déjà cotées**, en vue de rationaliser le processus d'inscription à la cote et de renforcer la clarté juridique, tout en assurant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité du marché. Cela devrait, à son tour, contribuer à diversifier les sources de financement des entreprises dans l'UE et à accroître les investissements, la croissance économique, la création d'emplois et l'innovation dans l'UE.

Les mesures proposées visent à :

- **réduire la charge réglementaire** pesant sur les sociétés qui cherchent à être cotées pour la première fois et sur les sociétés déjà cotées;

- faciliter et réduire les coûts d'établissement d'un **prospectus** pour les émetteurs, tout en permettant aux investisseurs de prendre la bonne décision d'investissement en fournissant des informations compréhensibles, faciles à analyser et concises;

- introduire des simplifications importantes, voire des dispenses, des exigences en matière de prospectus dans les cas où l'émetteur est déjà connu des investisseurs et où de nombreuses informations sont déjà accessibles au public;

- aligner le niveau de publication du prospectus type sur le niveau d'information actuellement requis par le **régime de prospectus de croissance de l'Union**, introduire une ordonnance fixe d'information et faire de l'incorporation par référence une obligation légale;

- introduire la possibilité pour les émetteurs de rédiger le prospectus uniquement en anglais, langue usuelle dans la sphère de la finance internationale, et de le publier uniquement en format électronique;

- introduire, uniquement pour les actions ou autres valeurs mobilières équivalentes à des actions de sociétés, un nombre limite de pages (300 pages) afin d'éviter des prospectus trop longs pour les sociétés qui n'ont pas d'antécédents financiers complexes;

- favoriser les offres transfrontalières en harmonisant et en portant à **12 millions d'euros** le seuil d'exemption de l'obligation de publier un prospectus pour les petites offres de valeurs mobilières au public;

- faciliter la levée de fonds par les PME sur les marchés publics, en particulier sur les marchés de croissance des PME, en générant de nouvelles économies de coûts pour les PME et en adaptant mieux l'information aux besoins des investisseurs;

- modifier le règlement MAR en **simplifiant le régime de divulgation** afin de réduire l'incertitude juridique quant à ce qui constitue une information privilégiée aux fins de la divulgation ainsi que sur le moment de la divulgation;

- introduire la possibilité pour l'Agence européenne des marches financiers (AEMF) d'établir des plates-formes de collaboration, notamment dans le but de surveiller les marchés de gros des matières premières, afin de répondre aux préoccupations concernant l'intégrité du marché et le bon fonctionnement des marchés financiers et, en particulier, des marchés au comptant;

- rendre le régime de **sanctions** pour les infractions liées à la publication d'informations sur les réglementations plus proportionné pour les PME afin d' éviter de dissuader les petits émetteurs de coter ou de rester cotés;

- créer les conditions nécessaires pour que les améliorations structurelles des marchés publics de capitaux de l'UE puissent se produire au fil du temps. Un régime réglementaire plus favorable encouragerait le développement d'un écosystème plus favorable, contribuant de manière multiforme à l'objectif de l'UMC d'améliorer l'accès des entreprises au financement.

Amélioration de l'attractivité des marchés des capitaux et facilitation de l'accès des PME aux capitaux - modification de certains règlements

2022/0411(COD) - 14/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : rendre les marchés publics de capitaux de l'Union plus attrayants pour les entreprises et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux capitaux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

CONTENU : le présent règlement s'inscrit dans un ensemble de mesures qui rendra **les marchés publics des capitaux de l'UE plus attractifs pour les entreprises de l'UE** et permettra aux entreprises de toute taille, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME), d'être plus facilement cotées sur les places boursières européennes.

Le paquet législatif sur l'admission à la cote comprend:

- un règlement modifiant le règlement Prospectus, le règlement relatif aux abus de marché et le règlement concernant les marchés d'instruments financiers;

- une directive modifiant la directive sur les marchés d'instruments financiers et abrogeant la directive sur l'admission à la cote;

- une directive sur les actions à votes multiples.

Ces mesures visent à **rationaliser les règles applicables aux entreprises qui font l'objet d'un processus d'admission à la cote** ou aux sociétés déjà cotées sur les marchés boursiers de l'UE. L'objectif est de simplifier le processus pour les entreprises en allégeant les charges et les coûts administratifs, tout en préservant un degré suffisant de transparence, de protection des investisseurs et d'intégrité du marché.

Les principaux éléments du règlement modificatif sont les suivants :

Obligation de publier un prospectus et dérogation

Les valeurs mobilières ne pourront être offertes au public dans l'Union qu'après la publication d'un prospectus conformément au règlement. Les offres au public de valeurs mobilières seront exemptées de l'obligation de publier un prospectus à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit **inférieur à 12 millions d'EUR** par émetteur ou offreur.

Par dérogation, les États membres pourront exempter les offres de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus, à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes, calculé sur une période de douze mois, soit **inférieur à 5 millions d'EUR** par émetteur ou offreur. Les États membres devront notifier à la Commission et à l'AEMF leur décision d'appliquer le seuil d'exemption de 5 millions d'EUR.

Prospectus

Un prospectus doit contenir les informations nécessaires qui sont importantes pour permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause. Le prospectus est un document de format normalisé, et les informations qui y figurent doivent être présentées dans l'ordre normalisé fixé par des actes délégués. Les informations contenues dans le prospectus doivent être rédigées et présentées sous une forme **facile à analyser, concise et compréhensible**.

Un prospectus qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 300 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) élaborera i) des **lignes directrices** sur la compréhensibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de garantir que les informations qui y figurent sont concises, claires et faciles à comprendre, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés; ii) des projets de **normes techniques d'exécution** pour préciser le modèle et la présentation des prospectus.

Prospectus UE d'émission subséquente

Afin de permettre aux émetteurs de bénéficier pleinement du prospectus d'émission subséquente de l'Union en tant que type de prospectus allégé, le champ d'application de ce prospectus englobe les offres au public ou les admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles ou non avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation.

En outre, pour permettre aux sociétés prospères de se développer et de bénéficier d'une exposition accrue à un portefeuille plus large d'investisseurs, le prospectus d'émission subséquente de l'Union devra être mis à la disposition des sociétés qui cherchent à passer d'un marché de croissance des PME à un marché réglementé, pour autant que leurs valeurs mobilières aient été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME de manière continue depuis au moins 18 mois.

Le prospectus d'émission subséquente de l'Union doit contenir un résumé allégé qui constitue une source d'information utile pour les investisseurs de détail. Un prospectus UE d'émission subséquente qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 50 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

Prospectus d'émission de croissance de l'Union

Les personnes suivantes pourront établir un prospectus d'émission de croissance de l'Union dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé :

- les PME;

- les émetteurs, autres que des PME, dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME;

- les autres émetteurs dont le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, est inférieur à 50 millions d'EUR, pour autant que ces émetteurs n'aient pas de valeurs mobilières négociées sur un système multilatéral de négociation (MTF) et que le nombre moyen de leurs salariés n'ait pas été supérieur à 499 au cours de l'exercice financier précédent.

Dispositions transitoires

Les prospectus approuvés jusqu'au 4 juin 2026 continuent d'être régis, jusqu'à la fin de leur validité, par la version du présent règlement en vigueur le jour de leur approbation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.12.2024. Le règlement est applicable à compter du 5.3.2026 et du 5.6.2026 selon les dispositions.

Amélioration de l'attractivité des marchés des capitaux et facilitation de l'accès des PME aux capitaux - modification de certains règlements

2022/0411(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 31 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) nº 596/2014 et (UE) nº 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligation de publier un prospectus et exemption

Les valeurs mobilières ne sont offertes au public dans l'Union qu'après la publication d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Une offre au public de valeurs mobilières devra être **exemptée** de l'obligation de publier un prospectus à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit **inférieur à 12 millions d'EUR par émetteur ou offreur**. Par dérogation, les États membres pourront exempter une offre de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit **inférieur à 5 millions d'EUR** par émetteur ou offreur. Les États membres devront notifier à la Commission et à l'AEMF leur décision d'appliquer le seuil d'exemption de 5 millions d'

EUR. Ils devront également notifier à la Commission et à l'AEMF toute décision ultérieure d'adopter à la place le seuil d'exemption de 12 millions d' EUR.

Le prospectus est un document de format normalisé, et les informations qui y figurent doivent être rédigées et présentées **sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible**. Un prospectus qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 300 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

Prospectus UE d'émission subséquente

Les personnes suivantes pourront établir un prospectus UE d'émission subséquente dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:

- les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public des nouvelles valeurs mobilières;

- les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les derniers dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des valeurs mobilières.

Les informations contenues dans le prospectus UE d'émission subséquente doivent être rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Un prospectus UE d'émission subséquente qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 50 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

Prospectus UE d'émission de croissance

Les PME, ainsi les émetteurs, autres que des PME, dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME pourront établir un prospectus UE d'émission de croissance dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un prospectus UE d'émission de croissance qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 75 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

La Commission adoptera, au plus tard quinze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, des **actes délégués** afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu réduit ainsi que le format et l'ordre normalisés pour le prospectus UE d'émission subséquente et pour le prospectus UE d'émission de croissance.

Examen et approbation du prospectus

Lorsque l'autorité compétente ne prend pas de décision concernant le prospectus dans les délais prévus, elle devra informer l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de décision. Cette absence de décision ne vaut pas approbation du prospectus.

Rôle accru de l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

L'AEMF devra jouer un rôle de plus en plus important dans l'établissement de lignes directrices et de normes techniques réglementaires afin d'assurer la flexibilité et la réactivité aux résultats du marché, tout en continuant à garantir la protection des investisseurs.

Par conséquent, le texte amendé indique que l'AEMF devra :

- élaborer des **lignes directrices** sur l'intelligibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de s'assurer que les informations fournies sont concises, claires et conviviales;

- élaborer des projets de **normes techniques d'exécution** pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés. L'AEMF soumettra ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif.

Rapport

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2025, un rapport analysant la question de la responsabilité des informations fournies dans un prospectus, évaluant si une harmonisation plus poussée de la responsabilité en matière de prospectus dans l'Union pourrait être justifiée et, le cas échéant, proposant des modifications des dispositions en matière de responsabilité.

Dispositions transitoires

Les prospectus approuvés jusqu'à dix-huit mois moins un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif continueront d'être régis, jusqu'à la fin de leur validité, par la version du présent règlement en vigueur le jour de leur approbation.

Amélioration de l'attractivité des marchés des capitaux et facilitation de l'accès des PME aux capitaux - modification de certains règlements

2022/0411(COD) - 26/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Alfred SANT (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) nº 596/2014 et (UE) nº 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l' Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligation de publier un prospectus et exemption

L'existence d'un large éventail de seuils d'exemption dans les États membres n'est pas idéale dans le contexte de l'activité transfrontalière et du développement de l'union des marchés de capitaux. Afin de s'adapter aux différentes conditions nationales des marchés boursiers au sein de l'Union, les États membres devraient pouvoir **exempter** les offres de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus, à condition que le montant total agrégé dans l'Union des valeurs mobilières offertes soit **inférieur à 5.000.000 EUR par émetteur ou offreur**, calculé sur une période de 12 mois, jusqu'à un seuil de **12.000.000 EUR**. Les États membres devraient également notifier à la Commission et à l'AEMF leur décision ultérieure d'adopter le seuil d'exemption de 12.000.000 EUR.

Rôle accru de l'AEMF

Les députés ont estimé que l'AEMF devrait jouer un rôle de plus en plus important dans l'établissement de lignes directrices et de normes techniques réglementaires afin d'assurer la flexibilité et la réactivité aux résultats du marché, tout en continuant à garantir la protection des investisseurs.

Par conséquent, le rapport indique que l'AEMF devrait :

- élaborer des lignes directrices sur l'intelligibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de s'assurer que les informations fournies sont concises, claires et conviviales;

- développer des projets de normes techniques réglementaires pour établir une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les retards dans la divulgation d'informations privilégiées sont susceptibles d'induire le public en erreur;

- élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris la taille des caractères et les exigences en matière de style.

Prospectus de croissance de l'UE

Les informations contenues dans le prospectus de croissance de l'UE doivent être rédigées et présentées sous une forme facilement analysable, concise et compréhensible et doivent permettre aux investisseurs, en particulier aux petits investisseurs, de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission devrait adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en précisant le contenu, le format et l'ordre de présentation du prospectus UE d'émission subséquente, ainsi que le contenu allégé et le format normalisé du résumé spécifique.